A-609-80

A-609-80

Dow Jones & Company Inc. (Appellant) (Plaintiff)

ν.

Attorney General of Canada (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ., MacKay D.J.—Toronto, March 20, 1981.

Crown — Foreign Investment Review Act — American company, which owned all of the issued and voting shares of a Canadian business enterprise, merged into another American company — Appeal from Trial Division decision that an acquisition of control by a foreign corporation from another c foreign corporation which controls the Canadian business enterprise is an acquisition of control within s. 3(3) of the Act — Whether Trial Judge erred — Appeal dismissed — Foreign Investment Review Act, S.C. 1973-74, c. 46, s. 3(3).

APPEAL.

COUNSEL:

G. J. Smith, Q.C. and J. D. Winberg for e appellant (plaintiff).

J. A. Scollin, Q.C. and J. P. Malette for respondent (defendant).

SOLICITORS:

Weir & Foulds, Toronto, for appellant (plaintiff).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

RYAN J.: We have not been persuaded that the learned Trial Judge erred in answering in the affirmative the question submitted to him for determination. The question was based on an agreed statement of facts which is set out in the reasons for judgment of the Trial Judge [[1981] 1 i F.C. 428].

Clause 3(3)(a)(i)(A) of the Foreign Investment Review Act, S.C. 1973-74, c. 46, reads:

3. . .

(3) For the purposes of this Act,

Dow Jones & Company Inc. (Appelante) (Demanderesse)

a c.

Le procureur général du Canada (Intimé) (Défendeur)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan, le juge suppléant MacKay—Toronto, 20 mars 1981.

Couronne — Loi sur l'examen de l'investissement étranger — Une société américaine, propriétaire de toutes les actions émises et comportant droit de vote d'une entreprise commerciale canadienne, a fusionné avec une autre société américaine c — Appel contre la décision de la Division de première instance selon laquelle il y a acquisition de contrôle au sens de l'art. 3(3) de la Loi lorsqu'une société étrangère acquiert d'une autre société étrangère le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne — Il échet d'examiner si le premier juge a commis une erreur — Appel rejeté — Loi sur l'examen de l'investissement étranger, S.C. 1973-74, c. 46, art. 3(3).

APPEL.

AVOCATS:

G. J. Smith, c.r. et J. D. Winberg pour l'appelante (demanderesse).

J. A. Scollin, c.r. et J. P. Malette pour l'intimé (défendeur).

PROCUREURS:

Weir & Foulds, Toronto, pour l'appelante (demanderesse).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé (défendeur).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE RYAN: Nous ne sommes pas convaincus que c'est à tort que le juge de première instance a répondu par l'affirmative à la question qu'il avait à trancher. La question était fondée sur un exposé conjoint des faits repris dans les motifs du juge de première instance [[1981] 1 C.F. 428].

La disposition 3(3)a)(i)(A) de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, S.C. 1973-74, c. 46, est ainsi rédigée:

3. . .

(3) Aux fins de la présente loi,

- (a) control of a Canadian business enterprise may only be acquired,
 - (i) in the case of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons,
 - (A) by the acquisition of shares of the corporation to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, . . .

In his reasons for judgment, after considering various submissions made to him on behalf of Dow Jones & Company Inc., the Trial Judge stated [at pages 435-436]:

Mr. Smith contends that the merger in question did not amount to an acquisition of control and relies on subsection 3(3) of the Act in support thereof. However, it is acknowledged in paragraph 4 of the special case that immediately prior to the merger all issued and outstanding voting shares of Irwin-Dorsey were owned and controlled by Irwin-U.S. In paragraph 6 of the stated case it is acknowledged by the parties that the result of the merger of Irwin-U.S. into RDI, Inc., was that all of the property of Irwin-U.S., including the voting shares of Irwin-Dorsey became the property of RDI, Inc., and as well Irwin-U.S. thereafter surrendered its charter and ceased to exist as a corporate entity. Irwin-Dorsey then became a subsidiary of RDI, Inc. By virtue thereof an acquisition of control had been acquired by a non-eligible corporation within the United States in accordance with paragraph 3(3)(d) of the Act.

I therefore answer the question submitted in the stated case in the affirmative and find that the transaction referred to herein did constitute an acquisition of control of a Canadian business enterprise by a non-eligible person to which the Foreign Investment Review Act applies.

We find no error in the Trial Judge's conclusion.

Counsel, as we understood him, submitted that the Trial Judge did not specifically advert to a submission to the effect that "the acquisition of control of a foreign corporation which controls a Canadian business enterprise is not a reviewable transaction under the Act when there is no specific sale or dealing with the shares or assets of the Canadian business enterprise". Counsel submitted that the transaction in question (the merger of "Irwin-U.S." into RDI, Inc.) involved only incidentally the transfer of shares of Irwin-Dorsey Limited to RDI, Inc.

We are not persuaded that the Trial Judge overlooked this submission. And, at any rate, we

- a) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ne peut être acquis,
 - (i) s'il s'agit d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes,
 - (A) que par l'acquisition d'actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation....

Après avoir examiné divers arguments avancés pour le compte de la Dow Jones & Company Inc., le juge de première instance, dans ses motifs, s'est exprimé en ces termes [aux pages 435 et 436]:

M. Smith s'appuie sur le paragraphe 3(3) pour affirmer que la fusion en cause n'équivaut pas à une acquisition de contrôle. Toutefois on reconnaît au paragraphe 4 du mémoire spécial que, immédiatement avant la fusion, Irwin-U.S. avait le contrôle et la propriété de toutes les actions émises et en circulation comportant droit de vote d'Irwin-Dorsey Ltd. Au paragraphe 6 de ce mémoire, les parties reconnaissent que le résultat de la fusion d'Irwin-U.S. à RDI, Inc. a été de transporter tous les biens d'Irwin-U.S., y compris les actions d'Irwin-Dorsey comportant droit de vote, à RDI, Inc. et qu'Irwin-U.S. a par la suite abandonné sa charte et a cessé d'exister comme société. Irwin-Dorsey est alors devenue la filiale de RDI, Inc. De ce fait, il y a eu acquisition du contrôle par une société non admissible des États-Unis au sens de l'alinéa 3(3)d) de la Loi.

Je réponds donc par l'affirmative à la question soumise dans le mémoire. J'estime que la transaction dont il a été question aux présentes constitue l'acquisition par une personne non admissible du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne et que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger s'y applique.

Nous ne pouvons déceler d'erreur dans la conclusion du juge de première instance.

L'avocat de l'appelante, si nous l'avons bien compris, prétend que le premier juge ne s'est pas spécifiquement penché sur l'argument que [TRA-DUCTION] «l'acquisition du contrôle d'une société hétrangère qui, elle, contrôle une entreprise commerciale canadienne ne constitue pas, lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente ou d'une opération portant directement sur les actions ou l'actif de l'entreprise commerciale canadienne, une opération susceptible i d'examen au sens de la Loi». D'après l'avocat de l'appelante, la transmission d'actions d'Irwin-Dorsey Limited à RDI, Inc. n'était qu'accessoire à l'opération en question (soit la fusion d'«Irwin-U.S.» avec la RDI, Inc.).

Nous ne sommes pas convaincus que le juge de première instance a négligé cette prétention. De

are of opinion that a consequence of the transaction was that RDI, Inc., a non-eligible person, acquired the voting shares of Irwin-Dorsey Limited, and thus obtained control of Irwin-Dorsey Limited, a Canadian business enterprise.

We are all of opinion that the appeal should be dismissed with costs.

toute façon, nous estimons qu'une conséquence de l'opération a été l'acquisition par la RDI, Inc., personne non admissible, des actions ayant droit de vote d'Irwin-Dorsey Limited et, par le fait même, a le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne.

Nous sommes unanimes à estimer qu'il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.